



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

12 JAN. 2015

ARRETE complémentaire du
relatif à la restructuration de 3 sites d'élevage
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par M. PAILLER Jean-Yves
à « Lannaneyen » à PLOUVIEN
et à « Guernily » et « Kervalanoc » à BOURG BLANC

N° 11-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 209-2005/AE du 13 juin 2005 autorisant M. PAILLER Jean-Yves à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Lannaneyen » à PLOUVIEN ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 195/85A du 18 décembre 1985 et l'arrêté préfectoral n° 65/88A du 29 mars 1988, modifiés par l'arrêté complémentaire n° 400/2006AE du 12 janvier 2006 autorisant le GAEC DE GUERNILY à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Guernily » et « Kervalanoc » à BOURG BLANC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 avril 2010 relatif à la reprise par M. PAILLER Jean-Yves des élevages porcins exploités à « Guernily » et « Kervalanoc » à BOURG BLANC.
- VU la demande présentée le 15 juillet 2014 par M. PAILLER Jean-Yves pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration des 3 sites d'élevage porcin susvisés ;
- VU l'avis émis par :
□ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 août 2014
- VU le rapport n° EN1101400 du 17 décembre 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Jean- Yves PAILLER (*siège social :Lannaneyen - Plouvien*) aux lieux-dits « Lannaneyen » à PLOUVIEN, « Kervalanoc » et « Guernily » à BOURG- BLANC faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2 341 animaux équivalents répartis comme suit sur 3 sites d'exploitation: <u>Site de Lannaneyen :</u> ✓ 210 Reproducteurs ✓ 881 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 840 Porcs de moins de 30 kg <u>Site de Guernily :</u> ✓ 408 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) <u>Site de Kervalannoc :</u> ✓ 254 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°209/2005 du 13/06/2005 (site de Lannaneyen), n°195/85 du 18/12/1985 et n° 88/0745 du 29/03/1988 (sites de Guernily et Kervalannoc) modifiés par l'arrêté n°400/2005 du 12/01/2006 sont abrogées à l'exception des prescriptions ou dispositions suivantes qui sont maintenues au titre de l'antériorité des installations existantes :

- Les dispositions concernant l'exploitation des 3 sites d'élevage et annexes de Lannannéyen en PLOUVIEN, Guernily et Kervalannoc en BOURG BLANC, à moins de 100 mètres de tiers ;
- Les prescriptions concernant le transfert des effluents d'élevage à partir des 3 sites vers le GIE ACCOR :
 - Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier.
 - Réaliser 6 analyses (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) annuellement sur l'effluent transféré ;
 - Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 12 JAN 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de PLOUVIEN, BOURG BLANC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. PAILLER Jean-Yves